

**DECISION DCC 05-108  
DU 06 SEPTEMBRE 2005**

**DOVOEDO Frédéric**

Contrôle de constitutionnalité. Non transfert de compétences et de ressources aux communes par le gouvernement. Articles 82 et 97 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin. Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour contrôler la constitutionnalité du «non transfert de compétences et de ressources aux communes» dès lors qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Haute juridiction est juge de la constitutionnalité et non de la légalité, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine.*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 12 octobre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 15 octobre 2004 sous le numéro 2094/152/REC, par laquelle Monsieur Frédéric DOVOEDO défère « au contrôle de constitutionnalité le non transfert de compétences et de ressources aux communes » par le gouvernement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le gouvernement, en continuant à gérer les compétences et les ressources dévolues aux communes, a violé l'article 151 de la Constitution et les articles 82 et 97 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 151 de la Constitution énonce : « *Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi* » ; que les articles 82 et 97 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin disposent respectivement : « *La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'Etat. Elle concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.* » ; « *La commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements.*

*A cet effet, l'Etat lui transfère les ressources nécessaires.* » ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine ; qu'elle ne saurait donc contrôler la constitutionnalité du « non transfert de compétences et de ressources aux communes » par le gouvernement ; qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Frédéric DOVOEDO, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la République et publiée

au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-